



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 décembre 2003

---

### Cinquante-huitième session

Point 84 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/58/473 et Corr.1)]

#### **58/97. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* le Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>3</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>5</sup>, et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>6</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Notant* la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention, sur les problèmes courants liés à

---

<sup>1</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>5</sup> Voir A/58/311.

<sup>6</sup> A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

l'application de la Convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

*Notant également* la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

*Se félicitant* que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie de nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

*Saluant et encourageant* les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

*Soulignant* qu'Israël, puissance occupante, doit se conformer strictement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003